

N° 02/CA₂/AP du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2025-23/CA₂ du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 13 février 2026

COUR SUPREME

AFFAIRE :

**Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP)**

ASSEMBLEE PLENIERE

C/

Ida S. TOSSOU DADAVOUDOU

La Cour,

Vu l'acte n° 04/25 du 31 mars 2025 du greffe de la Cour suprême par lequel maître Paul AVLESSI, avocat au barreau du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), représentée par son président, Séraphin AGBAHOUNGBATA, a élevé pourvoi en cassation devant la Cour suprême statuant en assemblée plénière contre l'arrêt n°11/CA rendu le 27 mars 2025 par la deuxième section de la chambre administrative de la Cour suprême statuant en appel ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par les lois n°2016-16 du 28 juillet 2016 et 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

[Handwritten signatures]

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport et le procureur général **Saturnin Djidonou AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du pourvoi

Considérant que par décision n°2024-068 l'ARMP a prononcé l'exclusion de la commande publique en République du Bénin pour une durée de sept (7) ans allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2031 de TOSSOU DADAVOUDOU S. Ida, Personne responsable des marchés publics de la Commune de Savalou au moment des faits ;

Que la chambre administrative de la Cour suprême saisie en appel a prononcé l'annulation de ladite décision par l'arrêt n°11/CA rendu le 27 mars 2025 ;

Que contre cet arrêt, l'ARMP a élevé pourvoi dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que l'ARMP fonde ses prétentions sur quatre moyens tirés :

- de la violation de l'article 622 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- de la violation de la loi par substitution ;
- du défaut de motif ;
- et de la contradiction de motifs ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 622 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Considérant qu'il est reproché à l'arrêt querellé d'avoir déclaré recevable un recours pour excès de pouvoir par application des dispositions de l'article 45 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022

(Handwritten signatures and initials)

portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; alors que la chambre administrative siège en tant que juge d'appel ;

Qu'au terme des dispositions de l'article 622 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'appel est formé : « soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit par exploit d'huissier » ;

Qu'il en résulte que le recours introduit par Ida S. TOSSOU DADAVOUDOU devrait être déclaré irrecevable pour vice de forme ;

Que la chambre administrative a ainsi violé l'article 622 ci-dessus cité et expose l'arrêt querellé à cassation ;

Considérant que la défenderesse au pourvoi fait observer que nul ne plaide contre l'évidence ;

Qu'aucune procédure du recours en appel n'ayant été expressément prévue par les textes qui régissent le contentieux administratif devant la Cour suprême, c'est à bon droit qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 45 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant qu'au terme des dispositions dudit article, la chambre administrative est saisie par requête introductive d'instance signée du demandeur ou de son avocat ;

Que la défenderesse au pourvoi a adressé à la Cour suprême une requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif ;

Qu'il convient dès lors, d'écarter ce moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi par substitution

Considérant qu'il est reproché à la défenderesse au pourvoi de n'avoir pas interjeté appel contre la décision n°2024-068/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 20 juin 2024 mais d'avoir choisi d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision alors que celui-ci s'entend du « recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision administrative, et fondé sur la violation

par cette décision d'une règle de droit, notamment l'incompétence de l'auteur, le détournement de pouvoir » ;

Que l'appel en revanche, tend à annuler la décision juridictionnelle visée, la réformer et éventuellement évoquer la cause ;

Qu'en choisissant la voie de recours pour excès de pouvoir, la défenderesse au pourvoi devrait se soumettre à l'application diligente des dispositions qui régissent ce type de recours ;

Qu'en retenant que « le recours est un appel formé aux fins d'annulation pour excès de pouvoir d'une décision prise par un organisme administratif à caractère juridictionnel », la chambre administrative a substitué le recours pour excès de pouvoir à l'appel qui devrait être exercé ;

Qu'elle a enfreint les règles de procédure et expose sa décision à cassation ;

Mais considérant que le moyen tel qu'articulé par le demandeur au pourvoi n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué, mais tend plutôt à remettre en cause des procédures antérieures introduites par la défenderesse au pourvoi ;

Que les procédures concernées ne constituent pas un exercice répétitif du recours en appel ;

Que le moyen tiré de la violation de la loi par substitution est inopérant ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le troisième moyen tiré du défaut de motif

Considérant qu'il est reproché à la défenderesse au pourvoi d'avoir exercé trois recours dans la présente cause, les deux premiers (2024-25/CA2 et 2024-26/CA2) s'étant soldés par une déchéance ;

Que la chambre administrative ne pouvait recevoir le présent recours sans clarifier le sort des recours sur lesquels elle a statué à l'audience du 14 août 2024 ;

Qu'ainsi, la chambre administrative a manqué de motiver sa décision ; *Be* *ce*

7

Mais considérant que l'arrêt querellé a clos la procédure du dossier n°2024-27/CA2 ;

Que l'on ne saurait tirer argument des procédures étrangères pour justifier un défaut de motivation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré des dossiers n°2024-25/CA2 et n°2024-26/CA2 encourt rejet ;

Sur le quatrième moyen tiré de la contradiction de motifs

Considérant qu'il est reproché à l'arrêt mis en cause d'avoir annulé, pour excès de pouvoir, la décision n°2024-068/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 20 juin 2024 de l'ARMP, motif tiré de ce que celle-ci aurait rendu sa décision hors délai alors que l'ARMP est la seule structure compétente pour sanctionner l'application du code des marchés publics et que la computation des délais n'est ni mécanique ni linéaire en matière disciplinaire ;

Qu'il est de principe que les délais sont suspendus par les actes ou mesures d'instruction ou lorsqu'il y a nécessité impérieuse de requérir une information complémentaire ;

Que l'examen des procès-verbaux d'audition en date du 10 novembre 2023 par la commission disciplinaire a eu lieu le jeudi 13 juin 2024 pour faire des propositions et le Conseil de régulation de l'ARMP en sa séance du 20 juin 2024 a pris la décision querellée ;

Que l'ARMP n'a donc pas violé le délai de sept (07) jours ouvrables ;

Considérant cependant que la contradiction de motifs postule à tout le moins un problème de cohérence des motifs ;

Qu'à cette étape de la passation des marchés publics, la décision de l'ARMP devrait être prise dans un bref délai pour permettre à la procédure de suivre son cours ;

Que l'instruction du dossier ayant conduit à la constatation des irrégularités, fautes ou infractions, la décision de l'ARMP devrait néanmoins intervenir dans les délais légaux de sept (07) jours pour un motif de sécurité juridique et d'intérêt général ;

Qu'en tout état de cause, entre son auto-saisine du 06 juillet 2023 et la décision rendue le 20 juin 2024, il s'est écoulé plus

de onze (11) mois sans que l'ARMP n'ait invoqué un motif légal au soutien de la décision qu'elle a prise ;

Que le moyen soulevé n'indique pas en quoi l'arrêt entrepris recèle une contradiction de motifs ;

Qu'il en encourt rejet ;

Qu'au total, il y a lieu de déclarer recevable en la forme le présent pourvoi, et de le rejeter quant au fond ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi en cassation en date à Cotonou du 31 mars 2025 élevé par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) contre l'arrêt n°11/CA rendu en appel le 27 mars 2025, par la deuxième section de la chambre administrative, est recevable ;

Article 2 : Ledit pourvoi est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par l'Assemblée Plénière de la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la Cour suprême

PRESIDENT ;

André Vignon SAGBO, président de la chambre judiciaire ;

Ibrahim David SALAMI, président de la chambre administrative ;

Césaire KPENONHOUN, président de section de la chambre administrative ;

Goudjo Georges TOUMATOU, président de section de la chambre judiciaire ;

Edouard Ignace GANGNY, président de section de la chambre administrative ;





Makponsè Gervais DEGUENON, président de section de la chambre judiciaire ;

Abdou Moumouni GOMINA SEÏDOU, conseiller de la chambre administrative ;

Olatoundji Badirou LAWANI, conseiller de la chambre judiciaire ;

Bertin Millefort QUENUM, conseiller de la chambre administrative ;

Wilfrid ARABA, Conseiller de la chambre judiciaire ;

Séidou KPEGOUNOU, conseiller de la chambre judiciaire ;

Sidi Hamza SANNI GAUTHE, conseiller de la chambre administrative ;

Mouhamadou SONSARE, conseiller de la chambre administrative ;

Désiré DATO, conseiller de la chambre judiciaire ;

Cosme AHOYO, conseiller de la chambre administrative ;

Eric DEWEDI, conseiller de la chambre judiciaire ;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi treize février deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin Djidonou AFATON, procureur général près la Cour suprême ;

Jacques HOUNSOU, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC

Avec l'assistance de :

Calixte DOSSOU-KOKO, greffier en chef ;

Jacques Marie AGOÏ, greffier de la chambre judiciaire ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, greffier de la chambre judiciaire ;

Oussou Léonce ADJADO, greffier de la chambre judiciaire ;

Q *f* *HC*

Mathurine Cica LISSANO, greffier de la chambre administrative ;

Paul D. ASSOGBA, greffier de la chambre judiciaire ;

Osséni SEÏDOU BAGUIRI, greffier de la chambre judiciaire ;

GREFFIERS

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,



Victor Dassi ADOSSOU



Césaire KPENONHOUN

Le greffier en chef,



Calixte DOSSOU-KOKO